



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N°340 -DDPP-2012
portant mise en demeure

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

VU l'arrêté type n°1530 (ex n° 81bis) – dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustible analogues ;

VU le récépissé de déclaration n°2560 délivré le 4 mars 2004 à la SARL ECO TRAITEMENT RECYCLAGE située Z.I. « le Merlin » à MABLY pour les activités recyclage par broyage, concassage, criblage de déchets inertes du B.T.P. ;

VU le récépissé de déclaration n°2769 délivré le 5 janvier 2006 à Monsieur Dominique CHIAVERINA, gérant de la SARL ECO TRAITEMENT RECYCLAGE située Z.I. « le Merlin » à MABLY pour les activités stockage et broyage de bois non pollués et amendement de terres végétales ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que la SARL ECO TRAITEMENT RECYCLAGE située Z.I. « le Merlin » à MABLY n'a pas déclaré à l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement l'incendie survenu le 14 septembre 2012 sur un tas de broyats de bois et contrevenant à l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cet incident est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il y a lieu de prescrire à la SARL ECO TRAITEMENT RECYCLAGE une analyse des sols dans les zones impactées par l'incendie conformément à l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la SARL ECO TRAITEMENT RECYCLAGE située Z.I. « le Merlin » à MABLY n'est pas ceinte d'une clôture et ne respecte pas l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 §3.2 annexe 1 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

CONSIDERANT que la SARL ECO TRAITEMENT RECYCLAGE située Z.I. « le Merlin » à MABLY ne respecte pas les hauteurs maximales de stockage prescrites par l'arrêté type n° 1530 (ex n° 81bis) - dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustible analogues ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que la SARL ECO TRAITEMENT RECYCLAGE située Z.I. « le Merlin » à MABLY déclare à l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement la situation actualisée de ses installations au regard de la recodification des rubriques de la nomenclature des installations classées conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er :

La SARL ECO TRAITEMENT RECYCLAGE située Z.I. « le Merlin » à MABLY est mise en demeure de :

- transmettre sous quinze jours un rapport d'incident à l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement conformément à l'article L. 512-69 du Code de l'Environnement. Il précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long terme.
- transmettre sous un mois à l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement les résultats des analyses des eaux d'extinction d'incendie et des quatre analyses des sols demandés dans les zones impactées par l'incendie (un sous chaque tas de reprise des résidus chauds et deux sous la zone du tas principal touché par l'incendie) conformément à l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement. Il devra également indiquer les filières d'évacuation des déchets. (eaux d'extinction d'incendie et résidus brûlés). L'ensemble des justificatifs devront être fournis.
- respecter sous deux mois les hauteurs de stockage fixées au paragraphe B article 11 de l'arrêté type n°1530 (ex n° 81bis) – dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustible analogues.
- clôturer sous deux mois le site afin de respecter les prescriptions fixées au paragraphe 3.2 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « fabrication des engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques.
- transmettre sous deux mois l'ensemble des pièces justificatives prenant en compte les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 permettant de définir les installations du site en application de l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : En cas de non-respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, il pourra être fait application, des mesures prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement et des sanctions pénales de l'article L. 514-9 du Code de l'Environnement.

Article 3 : En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées et Monsieur le Maire de MABLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le -- 5 OCT. 2012

**Pour la Préfète
et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**

Carine TRIMOUILLE

Copie adressée à :

- Monsieur CHIAVERINA

Gérant de la SARL ECO TRAITEMENT RECYCLAGE

COMMELLE VERNAY

535 Rue du Pont

BP 19

42124 LE COTEAU

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE

- Monsieur le Maire de MABLY

- Inspection des installations classées, DREAL Loire / Sub 4

- Archives

- Chrono